



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 24 Août 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Réponse des Représentants Légaux Communs sur le Document Présenté par la
Défense comme une Mise à Jour de ses Préoccupations Concernant la Sécurité et les
Problèmes de Logistique

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Principal

Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes

Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan
Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Fiona McKay

I. Introduction

1. Le 6 Août 2012, la Défense a soumis à la Chambre un document présenté comme une mise à jour de ses préoccupations concernant la sécurité et les problèmes de logistique, dont la version publique expurgée a été notifiée aux Représentants Légaux Communs le 7 Août 2012.¹
2. Cette mise à jour des informations relative aux préoccupations de la Défense concernant la sécurité et les problèmes de logistique, fait suite à l'Ordonnance rendue par la Chambre le 6 Juillet 2012 sur la Programmation de l'Audience et de la Conférence de Mise en Etat du 11 Juillet 2012, dans laquelle elle indiquait que la Défense devait soumettre toute mise à jour sur les problèmes de sécurité et de logistique par écrit, au plus tard le 6 Août 2012 jusqu'à 16.00.²
3. Les Représentants Légaux Communs souhaitent répondre à cette Soumission de la Défense.

II. Base Juridique de la Réponse des Représentants Légaux Communs

4. En premier lieu, la Réponse des Représentants Légaux Communs est fondée sur les Normes 24, paragraphe 2, 22 et 34 du Règlement de la Cour.
5. La Norme 24, paragraphe 2 du Règlement de la Cour, prévoit que « Les Victimes ou leurs Conseils peuvent introduire leur Réponse à tout Document, lorsqu'ils sont autorisés à participer à la Procédure en conformité avec l'article 68, paragraphe 3 du Statut et à la Règle 89, paragraphe 1, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre »
6. La Norme 22, du Règlement de la Cour définit les Documents visés à la Norme 24 (2) du Règlement de la Cour ainsi :

¹ ICC-02/05-03/09-375-Version Publique Expurgée de la Soumission de la Défense sur le Mise à Jour des Informations sur les Problèmes de Sécurité et de Logistique » enregistrée le 6 Août 2012

² ICC-02/05-03/ 09-366- 6 July 2012 « Ordonnance sur la Programmation de l'Audience et la Conférence de Mise en Etat du 11 Juillet 2012, par.11

Le terme « document » englobe les requêtes, demandes, réponses, répliques, observations, conclusions et autres arguments présentés par écrit à la Cour.

7. La Norme 34 (b) du Règlement de la Cour stipule que « Les réponses visées à la Norme 24, sont déposées dans un délai de 21 jours conformément à la Norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond »
8. Le document de « Mise à Jour » de la Défense sur ses préoccupations concernant la Sécurité et les problèmes de logistique constitue un « document » au sens de la Norme 22 du Règlement de la Cour.
9. En second lieu, la Réponse des Représentants Légaux Communs est justifiée car les arguments présentés entrent directement dans le cadre de la requête de la Défense pour obtenir un arrêt temporaire des procédures³ et touchent, par conséquent, aux intérêts personnels des victimes, au sens de l'article 68, paragraphe 3 du Statut.
10. C'est précisément ce que la Chambre de Première Instance IV a souligné dans son « Ordonnance sur la Programmation de l'Audience et de la Conférence de Mise en Etat du 11 Juillet 2012 »⁴
11. Ainsi, la Chambre indique dans le paragraphe 9 de cette Ordonnance :

« En outre, la Chambre est d'avis que la participation des Conseils des victimes doit être autorisée, car les questions qui doivent être traitées au cours de l'Audience et de la Conférence de Mise en Etat, concernent aussi bien la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures que le déroulement dans son ensemble de la procédure. En conséquence, les intérêts des victimes peuvent être affectés par certaines des questions programmées dans l'agenda préliminaire. »

³ ICC-02/05-03/09-274-06 Janvier 2012 « Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures »

⁴ ICC-02/05-03/09-366-6 Juillet 2012 « Ordonnance sur la Programmation de l'Audience et de la Conférence de Mise en Etat du 11 Juillet 2012, par. 9.

III. Contexte et pertinence du document de la Défense présenté comme une

« Mise à Jour Actualisée de ses Préoccupations concernant la Sécurité et les Problèmes de Logistique »

A. Contexte

12. Le document de la Défense s'insère directement dans le cadre de son argumentation au soutien de sa Requête Pour un Arrêt Temporaire des Procédures.
13. Les Représentants Légaux Communs considèrent que la pertinence des informations données par la Défense dans son document de mise à jour actualisée doit être examinée en lien direct avec les arguments avancés par la Défense dans ses différentes soumissions, à l'appui de sa Requête pour obtenir un Arrêt Temporaire des Procédures.
14. Le 6 Janvier 2012, la Défense a soumis une requête pour obtenir un arrêt temporaire des procédures. L'argumentation centrale résidait dans les circonstances factuelles (refus de coopération du Gouvernement du Soudan, impossibilité pour la Défense de se rendre sur « la scène du crime » pour faire des investigations) qui rendent impossible, pour la Défense, l'exercice effectif des droits des deux Accusés, Banda & Jerbo à un procès juste et équitable, au sens de l'article 67 du Statut, et empêchent la Chambre de Première Instance de déterminer la vérité ⁵
15. Le 18 Janvier 2012, la Défense présentait une « Requête pour une Audition Orale en expliquant que cette audience orale pourrait aider la Chambre à résoudre les nouveaux problèmes soulevés dans sa Requête pour un Arrêt Temporaire des Procédures, en particulier ceux relatifs à la sécurité et à la logistique des Accusés.⁶

⁵ ICC-02/05-03/09-274-06 Janvier 2012 « Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures »

⁶ ICC-02/05-03/09-280-18/01/2012 « Requête de la Défense pour une Audition Orale » par.1,2,7,9 et 12

16. Le 25 Mai 2012, faisant droit à la requête de la Défense pour une Audience Orale, la Chambre a informé les parties, les Représentants Légaux Communs et le Greffe de la programmation d'une audience orale le 11 et 12 Juillet 2012.⁷

17. Le 28 Juin 2012 la Défense a demandé l'incorporation dans l'agenda de l'audience et de la conférence de mise en état du 11 Juillet 2012 la mise à jour des informations sur les questions de sécurité et de logistique concernant les deux Accusés.⁸

18. C'est dans ce contexte que la Chambre a indiqué que tout élément nouveau d'information sur les préoccupations de la Défense concernant la sécurité et les problèmes de logistiques pour les deux Accusés, devaient être présentés par écrit.

B. Absence de pertinence des informations présentées comme étant une mise à jour par rapport à la Requête de la Défense Pour un Arrêt Temporaire des Procédures

19. Avant tout, les Représentants Légaux Communs renvoient respectueusement à leurs Observations en Réponse à la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures,⁹ ainsi qu'à leur Requête pour être Autorisés à Soumettre des Eléments Documentaires Supplémentaires¹⁰ et à leurs observations orales faites au cours de l'audience et de la conférence de mise en état du 11 Juillet 2012.¹¹

20. Cependant, les Représentants Légaux Communs entendent faire observer, que même à travers la version publique expurgée de certains passages, les informations présentées comme une mise à jour des problèmes de sécurité et

⁷ Email de l'Assistante Légale de la Chambre de Première Instance du 25 Mai 2012

⁸ ICC-02/05-03/09- 359- Requête de la Défense sur des Questions Additionnelles dans l'Agenda de l'Audience et de la Conférence de Mise en Etat du 11 & 12 Juillet 2012

⁹ ICC-02/05-03/09-285- 30 Janvier 2012 « Observations en Réponse aux Requêtes d'Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale »

¹⁰ ICC-02/05-03/09-362-29 Juin 2012 « Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être Autorisés à Soumettre des Eléments Supplémentaires déterminants en support à leurs Observations en Réponse aux Requêtes d'Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale »

¹¹ Transcript ENG.11 Juillet 2012 page 16-ligne -16, page 64, ligne 2-12

de logistique n'indiquent en réalité aucun lien concret avec la conduite d'une quelconque activité précise d'investigation ou de collecte d'éléments de preuve ou de témoignages de la Défense au profit des deux Accusés, Banda & Jerbo.

21. Les Représentants Légaux se limiteront à faire des observations sur les paragraphes non expurgés et les annexes respectives.¹²
22. En premier lieu, il est fait état d'informations générales relatives à des protestations récentes et des violations continues des droits de l'homme au Soudan, aussi bien à Khartoum que dans le Darfour et d'autres régions du Soudan.
23. Ces manifestations publiques de protestations et leur répression par le Gouvernement du Soudan (y compris contre les ONG de Défense des Droits de l'Homme) ont été provoquées comme cela résulte d'ailleurs des articles (produits dans les annexes et dont la crédibilité n'est même pas vérifiée,) par les mesures d'austérité du Gouvernement et sa crainte de l'extension des « Printemps Arabes » au Soudan.
24. Elles n'ont aucun lien avec la situation au Darfour que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a déféré à la Cour Pénale Internationale, ni avec une quelconque activité de la Défense ou des Accusés dans l'affaire Banda & Jerbo qui doit être jugée par la Chambre.
25. La Défense ne cherche même pas à faire un lien entre les articles d'information générale qu'elle produit avec la conduite d'une quelconque activité spécifique nécessaire en tant que Conseil de la Défense des Accusés Banda & Jerbo, en particulier dans la conduite concrète des investigations et/ou collecte d'éléments de preuve et de témoignage dans les endroits indiqués dans sa requête pour obtenir un arrêt temporaire des procédures et l'Annexe A jointe à ladite requête.

¹² ICC-02/05-03-375- « Version Publique Expurgée de la Soumission de la Défense sur la Mise à Jour des Informations Concernant les Problèmes de Sécurité et de Logistique, par.16,17,19,20 & 24

26. La Défense ne fait pas davantage de lien entre la répression des manifestations publiques récentes et les mesures prises par le Gouvernement du Soudan contre les ONG des droits de l'homme, ni entre la situation humanitaire difficile dans certains camps de déplacés (absence d'eau potable, d'infrastructures sanitaires) avec une menace spécifique concernant la sécurité des deux Accusés ou d'éventuels témoins dans le cadre de la visite qu'elle estime devoir faire dans les localités précises qu'elle a indiquées dans l'annexe A de sa Requête.
27. Elle ne fait absolument aucun lien entre les endroits où les articles font état de violation des droits de l'homme et les endroits où elle a indiqué qu'elle devait impérativement se rendre pour préparer la défense des deux Accusés.
28. D'évidence, ni la Défense, ni les Accusés ne peuvent être considérés comme les institutions ou personnes supposées être les cibles des actes de violation des droits humains mentionnés dans les paragraphes 16,17, 19 et 20 de la Soumission de la Défense présentant une « Mise à Jour » des informations concernant les problèmes de sécurité et de logistique.¹³
29. Ainsi que les Représentants Légaux Communs l'avaient indiqué dans leurs Observations en Réponse à la Requête de la Défense pour Obtenir un Arrêt Temporaire des Procédures, tant les dispositions légales que la jurisprudence sur les Arrêts Temporaires de Procédure et la mise en œuvre de l'article 67 du Statut, considèrent que les critères posés pour un Arrêt Temporaire des Procédures doivent recevoir une interprétation stricte, pour éviter que les Accusés puissent esquiver la justice sur la base de simple allégations générales non étayées par aucun élément sérieux.¹⁴
30. La seule production d'articles de presse d'information générale relatant des descriptions connues du public, sur la situation des droits de l'homme non seulement au Darfour, (à lui seul plus de deux fois plus grand que la France)

mais également dans la capitale et les régions à la frontière avec le Sud Soudan, sans faire aucun lien précis avec une quelconque activité que la Défense entend entreprendre pour les Accusés, ne saurait en aucun cas constituer une base suffisante pour un arrêt temporaire des procédures, surtout qu'une telle mesure ruinerait les attentes légitime de justice et de réparation des victimes.

31. Aucun des éléments produits dans les annexes A à J (articles de presse, rapport du Procureur au Conseil de Sécurité des Nations Unies) n'est directement , concrètement et précisément lié aux questions centrales soulevées dans la requête de la Défense pour un arrêt temporaire des procédures.

IV. Conclusions

32. Les Représentants Légaux Communs des Victimes considèrent que le document présenté par la Défense comme une mise à jour des informations relatives à la sécurité et aux problèmes de logistique ne présente aucune pertinence et n'est pas susceptible d'assister la Chambre à se déterminer sur la justification ou non de la demande de la Défense pour obtenir un 'arrêt temporaire des procédures.



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 24 Août 2012

À Dakar, Sénégal